



Recommandation TU n° 08/2007 du 05/12/2007

Objet : Traitement ultérieur (TU) pour le codage dans le cadre du traitement intitulé "*Kwaliteitsproject Vlaams Ziekenhuisnetwerk K.U.Leuven*" par le "*Leuven Coordinating Centre*"

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi vie privée), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées introduit auprès de la Commission dans le cadre du traitement intitulé "*Kwaliteitsproject VznkuL*" par le "*Vlaams Ziekenhuisnetwerk K.U.Leuven*", reçue le 26/02/2007 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur pour le codage de données à caractère personnel introduite auprès de la Commission dans le cadre du traitement intitulé "*Kwaliteitsproject Vlaams Ziekenhuisnetwerk K.U.Leuven*" par le "*Leuven Coordinating Centre*", reçue le 19/10/2007 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 05/12/2007, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce le "*Leuven Coordinating Centre*", doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
2. le responsable du codage doit détruire les données qui lui ont été transmises par les hôpitaux dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
3. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécifiquement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes, liste qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;
4. le responsable du codage doit appliquer tous les moyens techniques pour rendre impossible une éventuelle identification des personnes concernées.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme

Jo Baret

L'Administrateur

19 décembre 2007